

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH02/01416

Audience publique du mercredi, vingt-deux novembre deux mille vingt-trois.

Numéro du rôle : TAL-2023-09252

Réorganisation judiciaire RJ-2023/0002

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Tania CARDOSO, juge ;
Ines BIWER, juge ;
Stéphane DECKER, premier substitut du Procureur d'Etat ;
Michel Patrick GLOD, greffier.

LE TRIBUNAL :

Vu la requête déposée au greffe le 2 novembre 2023 tendant à l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire en application de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, au bénéfice de la société SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant unique actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.).

Vu l'ordonnance de nomination du juge délégué, Madame Tania Cardoso, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du 6 novembre 2023.

Oui en chambre du conseil du 15 novembre 2023 le rapport du juge-délégué.

Oui Maître Katrin Gillen, avocat, en remplacement de Maître Maximilien Lehnen, avocat à la Cour, en tant que mandataire de la partie demanderesse.

Oui PERSONNE1.) en sa qualité de gérant unique de la partie demanderesse.

Oui les conclusions du représentant du Ministère Public.

Après avoir examiné la requête en chambre du conseil.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par requête déposée au greffe le 2 novembre 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL demande l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire sur base des articles 12 et suivants de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la « Loi de 2023 »).

Elle expose qu'elle rencontrerait actuellement des difficultés financières qui risqueraient de compromettre sa continuité et qu'elle aurait été assignée en faillite par PERSONNE2.), son seul créancier, suivant exploit d'huissier du 6 septembre 2023 sur base d'une ordonnance rendue par le juge des référés le 30 mai 2023 la condamnant au paiement du montant de 996.391,23 EUR au titre de remboursement d'un prêt.

SOCIETE1.) serait encore mise en péril par la saisie des comptes bancaires de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, qu'elle détiendrait à 100%, par la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL dont l'associé unique serait PERSONNE2.). SOCIETE1.) serait ainsi privée d'une partie de ses ressources financières.

SOCIETE1.) détiendrait également des participations à hauteur de 33% dans la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL.

Elle explique ensuite qu'elle n'aurait pas d'activité opérationnelle et serait dépendante de ses sociétés-filles (huit au total) qui seraient en charge de nombreux projets immobiliers en cours de construction. En sa qualité de société-mère SOCIETE1.) garantirait l'équilibre financier des prédicts projets et prendrait en charge le suivi des chantiers, de sorte qu'il serait primordial d'éviter sa mise en faillite.

SOCIETE1.) serait d'ailleurs parfaitement viable. Un solde positif de 8.545.125,- EUR serait à comptabiliser en ce qui concerne les prédicts projets immobiliers et une partie de ce solde reviendrait à SOCIETE1.), ce qui lui permettrait d'apurer l'intégralité de ses dettes.

Elle sollicite à ce titre un sursis de quatre mois en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable dans les conditions de l'article 11 de la Loi de 2023 ainsi que la désignation d'un mandataire de justice pour l'assister à atteindre les fins de la procédure de réorganisation judiciaire.

A l'audience des plaidoiries, le mandataire de SOCIETE1.) insiste sur l'existence des nombreux projets immobiliers en cours, dont les commissions de vente perçues permettraient d'apurer l'intégralité du passif de sa mandante. Le solde débiteur du compte courant d'associé et l'existence d'éventuelles fautes de gestion ne seraient pas à prendre en compte pour apprécier la mise en péril de SOCIETE1.) qui serait manifestement établie.

Il fait ensuite valoir que PERSONNE2.) aurait interjeté appel du jugement de première instance rejetant sa demande de mise en faillite de SOCIETE1.).

PERSONNE1.), gérant unique de SOCIETE1.), donne à considérer qu'il aurait mis en vente son domicile privé afin de rembourser SOCIETE1.) au titre du compte courant d'associé. Il explique ensuite qu'il n'aurait pas eu connaissance des délais légaux relatifs à la publication des comptes annuels.

A côté de la dette détenue à l'égard de PERSONNE2.), SOCIETE1.) serait également redevable d'un montant de 1.400.000,- EUR à l'Administration des contributions directes au titre d'avances fiscales. La société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL serait elle aussi créancière de SOCIETE1.).

PERSONNE1.) explique enfin que les comptes bancaires de SOCIETE2.) auraient fait l'objet d'une saisie en raison du non-remboursement d'un prêt lui octroyé par SOCIETE3.).

Le Ministère Public souligne que le dirigeant de SOCIETE1.) aurait commis des faits graves et caractérisés ayant mis en danger la continuation de la société et étant par ailleurs susceptibles pour certains de constituer des infractions pénales.

Il invoque à ce titre l'absence de publication des comptes annuels au Registre de Commerce et des Sociétés dans les délais légaux et renvoie au solde débiteur du compte courant d'associé ainsi qu'au paiement de dividendes conséquents. Dans ces conditions, il y aurait lieu de rejeter la demande en ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire. A titre subsidiaire, il y aurait lieu de procéder, par application de l'article 23 de la Loi de 2023, à la nomination d'un administrateur provisoire afin de se substituer au gérant de SOCIETE1.) pour la durée du sursis.

Motifs de la décision

L'article 12 de la Loi de 2023 dispose que la procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

Aux termes de l'article 19 de la même loi, la procédure de réorganisation judiciaire est ouverte dès :

- mise en péril de l'entreprise, à bref délai ou à terme, et
- dès que la requête visée à l'article 13 paragraphe 1^{er}, a été déposée.

L'état de faillite du débiteur ne fait pas obstacle à l'ouverture ou à la poursuite de réorganisation judiciaire.

L'article 20 paragraphe 2 de la Loi de 2023 dispose que « *si les conditions visées à l'article 19 paraissent remplies, le tribunal déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire et fixe la durée du sursis visé à l'article 12, qui ne peut être supérieure à quatre mois ; à défaut, le tribunal rejette la demande* ».

Le tribunal relève d'emblée que les créanciers de SOCIETE1.) sont plus nombreux que ceux initialement déclarés dans la requête introductive d'instance et dans la note circonstanciée du 7 novembre 2023. SOCIETE1.) reste partant en défaut de verser la liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant comme tels conformément à l'article 13 paragraphe 2 point 6° de la Loi de 2023.

Si SOCIETE1.) déclare être créancière à hauteur de plus de 4.000.000,- EUR, il ne saurait être fait abstraction du fait qu'elle est avant tout tributaire de l'activité de ses filiales et que les informations versées à l'appui de sa requête sont lacunaires à ce sujet.

Il convient avant tout de souligner que le remboursement par PERSONNE1.) du compte courant d'associé, dont le solde débiteur s'élèverait actuellement à 1.143.498,22 EUR, permettrait facilement d'apurer la dette de SOCIETE1.) à l'égard de PERSONNE2.), à l'origine de l'assignation en faillite du 6 septembre 2023.

L'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire n'est toutefois pas conditionnée par la bonne foi du débiteur, alors qu'elle requiert avant tout que la continuité de l'entreprise est menacée.

Il s'ensuit que les conditions visées à l'article 19 de la Loi de 2023 paraissent remplies.

La durée du sursis doit être déterminée de manière à maintenir autant que faire se peut un équilibre entre la nécessaire protection du débiteur et les droits des créanciers.

Au vu des éléments dont il dispose, le tribunal fixe la durée du sursis à trois mois.

Le Ministère Public demande à voir procéder, par application de l'article 23 de la Loi de 2023, à la nomination d'un administrateur provisoire afin de se substituer au gérant de SOCIETE1.) pour la durée du sursis.

L'article 23 prévoit qu' « en cas de faute grave et caractérisée du débiteur ou d'un de ses organes, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé ou du procureur d'Etat et dans le jugement qui ouvre la procédure de réorganisation judiciaire ou dans un jugement ultérieur, le débiteur entendu et le juge délégué entendu dans son rapport, leur substituer pour la durée du sursis un administrateur provisoire ».

Il est constant en cause que les comptes annuels de SOCIETE1.) n'ont pas été publiés endéans les délais légaux. Il est par ailleurs établi que PERSONNE1.) est redevable du montant de 1.143.498,22 EUR à SOCIETE1.), contribuant ainsi à sa mise en péril. Il résulte enfin du procès-verbal de l'assemblée générale du 14 juillet 2022 que PERSONNE1.) s'est vu octroyer un dividende brut à hauteur de 305.061,52 EUR malgré l'existence de dettes impayées.

Le tribunal conclut de ce qui précède que la faute grave et caractérisée est établie en l'espèce.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande du Ministère Public et de nommer un administrateur choisi sur la liste prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

L'administrateur provisoire désigné endossera également le rôle de mandataire de justice tel que prévu par l'article 22 paragraphe 1 de la Loi de 2023, conformément à la demande de SOCIETE1.).

Il convient enfin d'ordonner la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du juge délégué,

dit la requête recevable et fondée,

déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

fixe la durée du sursis à trois mois prenant cours ce jour pour se terminer le 22 février 2024,

nomme Maître Lionel GUETH-WOLF, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, aux fonctions d'administrateur provisoire de la société à responsabilité SOCIETE1.) SARL pour la durée du sursis,

dit qu'il endossera également les fonctions de mandataire de justice,

invite le débiteur, par le biais de son administrateur provisoire :

- à communiquer aux créanciers une copie du présent jugement dans les quatorze jours du prononcé,
- à tenir le juge délégué informé de toute évolution de la procédure,
- à déposer une requête en homologation en cas d'accord amiable.

dit que les créanciers retrouveront l'exercice intégral de leurs droits et actions à la fin du sursis,

ordonne la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date,

met les frais à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.